

STATUTS DE L'ASSOCIATION

AVENIR TOGO

Association de soutien au CAST (Centre d'Action Sociale au Togo)

Préambule

L'action de l'association Avenir-Togo se situe dans le cadre d'échanges solidaires avec l'Afrique. Les personnes en Europe et au Canada qui s'engagent dans l'association le font dans l'intention de soutenir le CAST au Togo dans ses actions riches en réalisations et porteuses d'espoir. Elles le font aussi pour développer un regard ouvert sur l'Afrique en faisant partager la richesse humaine et culturelle de ce continent à travers ceux qui y réalisent des projets. Les valeurs de l'association sont celles du respect, de la solidarité, de la reconnaissance de la valeur et du travail de l'autre et de la recherche d'une meilleure connaissance mutuelle.

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AVENIR TOGO.

Article 2 : Objet

L'association Avenir Togo est le relais en Europe et au Canada de l'association CAST (Centre d'Action Sociale au Togo) basée dans la ville de Kpalimé.

● **Avenir Togo apporte un soutien matériel et moral qui concourt au développement des projets du CAST**, notamment dans les domaines sociaux, médicaux, culturels, sportifs, agricoles, environnementaux et économiques. Ces projets conduisent notamment à :

- accueillir, éduquer des enfants en grande difficulté
- aider et améliorer les conditions de vie de personnes en difficulté
- travailler à l'autonomie des personnes que le CAST prend en charge
- permettre à ces personnes de s'insérer dans la société en leur donnant accès à une formation, à des études supérieures ou à un travail au sein d'ateliers d'artisanat
- permettre au CAST de devenir autonome

● **Avenir Togo assure la coordination de ses antennes locales**, avec qui elle signe une charte de coopération et de reconnaissance mutuelle.

● **L'association Avenir Togo a aussi pour vocation de favoriser les échanges entre le Nord et le Sud.**

Dans ce sens, elle souhaite que de jeunes Togolais puissent se former en Europe ou au Canada pour revenir au Togo et devenir acteurs du développement. Elle souhaite également permettre à de jeunes occidentaux de s'ouvrir à une autre culture et à d'autres savoirs faire en venant mener des actions bénévoles au CAST.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens mis en œuvre par l'Association sont notamment les suivants :

- organisation de réunions d'information, de présentations sur le travail du CAST au Togo et sur l'action d'Avenir-Togo
- publications régulières sur le développement des projets au Togo
- gestion d'un site Internet d'information et de promotion de l'artisanat produit au Togo
- organisation d'animations : expositions - ventes d'artisanat produit au Togo, repas, etc...
- demande de subventions auprès des collectivités locales
- collecte et envoi de matériel au Togo
- mise en œuvre du parrainage des enfants pris en charge par le CAST
- relation et partenariat avec d'autres associations œuvrant pour le développement au Togo et en Afrique, notamment dans le cadre de rencontres sur l'Afrique

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé chez :

Emmanuelle RIVIERE 12 quarto rue des faneurs 44220 COUERON

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, entérinée par l'assemblée générale suivante.

Article 5 : Membres

L'Association se compose de :

● **Membres sympathisants** : sont membres sympathisants les personnes qui adhèrent au projet, à l'éthique décrite en préambule et aux présents statuts, qui participent à la vie de l'association et qui s'acquittent de la cotisation annuelle. Ils ont une voix consultative lors de l'Assemblée Générale.

● **Membres actifs** : sont membres actifs les membres qui ont été membres sympathisants agissants au sein de l'association Avenir Togo depuis au moins 1 an. Ils ont voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.

Tout adhérent d'une antenne doit également être adhérent d'Avenir Togo pour avoir un pouvoir décisionnel lors de son Assemblée Générale.

Tout membre actif peut se présenter pour être élu au Conseil d'Administration après une année d'activité effective comme membres actifs ou sur proposition du bureau.

● **Membre représentant de chaque antenne locale d'Avenir Togo**. Chaque antenne locale « Avenir Togo » ayant signé la charte de coopération et de reconnaissance mutuelle délègue un membre représentant pour siéger au Conseil d'Administration d'Avenir Togo.

Ce membre a une voix consultative, et voix délibérative s'il s'est acquitté de son adhésion à Avenir Togo.

● **Un membre représentant le CAST** est invité dans toutes les instances d'Avenir Togo pour y présenter les projets et exprimer les priorités du CAST. Ces priorités doivent être suivies dans les choix d'Avenir Togo.

Il a une voix consultative.

Le montant de la cotisation est décidé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Il peut être accordé, dans les limites des possibilités financières de

l'association, à tout membre chargé d'une mission, des remboursements de frais sur décision du bureau.

Article 6 : Adhésions

Pour devenir membre de l'association, il faut adhérer aux principes énoncés dans le préambule. La demande d'adhésion est soumise à l'approbation du Bureau. La liste des nouveaux membres est présentée à l'assemblée générale.

Article 7 : Démissions - radiations

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par décès
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non adhésion aux principes du préambule ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Indépendance

L'Association se refuse toutes attaches politiques et confessionnelles.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations.
- les subventions qui pourraient lui être accordées par les collectivités publiques.
- les aides accordées par les comités d'entreprise
- le produit des animations et des ventes de l'artisanat
- les dons et legs
- le montant des parrainages
- tout autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

L'Association peut encaisser les chèques libellés au nom du CAST

Article 10 : Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration élu pour 4 ans par l'assemblée générale. Il est composé d'un maximum de 10 personnes élues parmi les membres actifs, d'un représentant de chaque avenir Togo local ayant signé la charte de coopération et de reconnaissance mutuelle, du représentant du CAST. Les membres peuvent se représenter. Le conseil d'administration peut accueillir au cours de son exercice des membres invités qui ont voix consultative.

• Les administrateurs de l'association peuvent exercer :

Des tâches spécifiques concernant la mise en œuvre de missions identifiées :

- parrainage
- gestion de projets
- *communication autour des projets*
- contribution aux marchés
- animation du réseau des antennes d'Avenir Togo

Des fonctions en lien avec la responsabilité et la gestion de l'association :

- présidence,
- vice-présidence
- trésorerie
- secrétariat

Il est rendu compte de ces différentes activités à l'assemblée générale et lors de communication régulière.

● **Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an** et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e) ou sur la demande d'un de ses membres pour faire le *point avec le bureau*. *Le conseil d'administration discute des projets de l'association.*

● **Le conseil d'administration nomme un bureau de 4 personnes choisies parmi ses membres :**

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(ère)
- un(e) secrétaire

Ces personnes sont choisies en fonction des compétences et du temps dont elles disposent pour remplir leurs fonctions.

Article 11 : Le Bureau

Le conseil d'administration délègue au bureau le pouvoir de gérer l'association.

Le bureau est élu pour la durée des mandats du conseil d'administration.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire. Il peut valablement tenir ses réunions lorsque la situation le demande, et sur demande de la présidente, par courrier électronique. Le bureau prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il délibère sur les questions à présenter à l'assemblée générale, il en établit l'ordre du jour.

Il effectue toute transaction financière nécessaire au fonctionnement de l'association.

Il assure la responsabilité du personnel.

Pour délibérer valablement, au conseil d'administration et au bureau, la présence d'au moins trois membres du bureau est toujours indispensable et les décisions ne peuvent être prises que si deux des trois membres du bureau sont d'accord. Les délibérations du Conseil et du bureau sont constatées par des procès-verbaux signés du (de la) Président(e) et de la secrétaire de séance.

En cas d'absence, il est possible de se faire représenter par un administrateur muni d'une voix mais la présence et la participation active à ces instances est indispensable pour la bonne avancée de l'association.

Article 12 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des adhérents. Seuls les membres actifs, les membres représentants des antennes d'Avenir Togo ayant également adhéré à Avenir Togo ont droit de vote.

Elle se réunit une fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau.

Pour délibérer valablement, la moitié du conseil d'administration doit être présent, dont au moins 2 membres du bureau. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations. Pour les questions déterminantes concernant la vie de l'association, un texte explicatif sera joint à la convocation afin de recueillir l'avis des personnes qui ne pourront être présentes. Les avis récoltés seront intégrés au débat mais n'auront pas valeur de vote. Les personnes absentes peuvent donner pouvoir à un membre de l'association. Chaque personne présente peut avoir 3 pouvoirs au maximum.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci

Son bureau est celui du conseil.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration et le bureau.

Le(la) Président(e), assisté(e) des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le(la) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement de la moitié des membres du conseil d'administration. Chaque administrateur chargé d'une mission spécifique expose la situation de la mission qu'il a mise en œuvre.

Le vote se fait à la majorité des voix présentes ou représentées.

Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se réunit en dehors de l'assemblée générale annuelle ou lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts. Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée d'au moins 7 membres présents ou représentés et de la moitié des membres du conseil d'administration et d'au moins 3 des 4 membres du bureau. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. A cette convocation, elle pourra valablement délibérer si la moitié du conseil d'administration dont au moins 2 membres du bureau sont présents.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire et l'ordre du jour se font par le bureau ou le Conseil d'Administration.

Article 14 : Représentation

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son(sa) président(e), ou son(sa) délégué(e), membre du conseil d'administration et agréé par celui-ci.

Article 15 : Modification des statuts

Ces statuts pourront être modifiés sur proposition des membres du bureau et après discussion et validation par le conseil d'administration. Les statuts modifiés seront présentés à une assemblée générale extraordinaire pour approbation. L'assemblée générale extraordinaire est souveraine pour approuver et valider tout mode de fonctionnement transitoire engendré par les modifications de statuts dans la mesure où cela permet d'améliorer le fonctionnement de l'association.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et aux activités de l'association.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne et détermine les pouvoirs d'un ou de plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ou à tous établissements publics ou privés de son choix.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale, tenue à
..... 3 Décembre 2016

sous la présidence de Emmanuelle RIVIERE

assistée de Sébastien CAGNOL

La Présidente



Le Secrétaire

